



L'OISANS AUX 6 VALLEES

## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

OJ 7

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

#### OBJET :

CONTRAT DE RIVIERE  
ROMANCHE – Sollicitation des  
aides financières de l'Agence  
de l'Eau Rhône Méditerranée  
Corse et de la Région Rhône-  
Alpes pour la parution d'une  
lettre d'information du contrat  
de rivière Romanche.

L'an deux mille treize, le 29 novembre, le conseil syndical du  
Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans et de la  
Basse Romanche, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du  
conseil municipal de Vaujany, sous la présidence de Monsieur  
Jean-Louis PELLORCE, Maire d'Auris en Oisans.

#### ETAIENT PRESENTS :

ALLEMONT : A. GINIES AURIS : JL. PELLORCE BOURG  
D'OISANS : A. SALVETTI, JL ARTHAUD CLAVANS : J.  
LAVAUDANT SIVOM 2 ALPES : A. BRUN LE FRENEY : R.  
VEYRAT, JP OUGIER HUEZ : D. FRANCE LIVET GAVET : G.  
BOUDINET, A. BLETON MIZOEN : A. JOUANNY ORNON : M.  
RUINAT OZ : R. PASSOUD, A. BEURRIER ST CHRISTOPHE :  
S. TOPRIDES VAUJANY : A. GIEU, A. MAURICE VILLARD  
RECLAS : J. RICHARD VILLARD REYMOND : D. LARTAUD  
SECHILLENNE : C. MATHIEU ST BARTHELEMY  
SECHILLENNE : G. STRAPPAZZON LA MORTE : A. MISTRAL,  
R. MISTRAL

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que le SACO porte  
juridiquement et financièrement le Contrat de rivière Romanche,  
conformément aux délibérations prises le 11 avril 2007.

Le comité syndical a approuvé les fiches actions du contrat de rivière  
Romanche sous maîtrise d'ouvrage du SACO le 5 décembre 2011.

La signature du contrat de rivière Romanche par l'ensemble des  
partenaires a eu lieu le 25 septembre 2013, marquant ainsi le  
démarrage de sa phase de mise en œuvre.

Parmi les actions sous maîtrise d'ouvrage SACO, il est prévu d'éditer  
une lettre d'information du contrat de rivière à destination des  
habitants du bassin versant de la Romanche. Les enjeux sont  
multiples : expliquer l'intérêt des actions menées, valoriser

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS

Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z

Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65

l'engagement des collectivités dans la gestion des milieux aquatiques, rendre compte de l'utilisation de l'argent public, mieux faire connaître le fonctionnement et les fragilités des cours d'eau...

La lettre d'information paraîtra une première fois fin 2013, sous la forme d'un bulletin de huit pages. Le rythme sera ensuite de deux parutions par an.

Cette opération est subventionnée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et par la Région Rhône-Alpes.

Où cet exposé,

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la parution biannuelle d'une lettre d'information à destination des habitants du bassin versant de la Romanche.

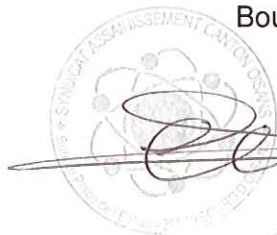
AUTORISE Monsieur le Président à déposer auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et de la Région Rhône-Alpes, les dossiers de demande de subvention pour cette opération.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la poursuite de ce projet conformément à l'exposé ci-dessus présenté.

PRECISE que les dépenses et recettes correspondantes au projet sont prévues au budget du SACO pour l'année 2013 et les années suivantes du Contrat de rivière.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 29 novembre 2013



Le Président,  
Jean Louis PELLORCE  
Maire d'Auris en Oisans

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Toute la correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président  
SACO – 2, chemin château gagnière – BP 50 – 38520 BOURG D'OISANS  
Siret : 25380369600017 – APE : 410 Z  
Tel : 04.76.11.01.09 / Fax : 04.76.11.01.65